

## LA MONTAGNE

CANTAL ■ Les conciliateurs de justice d'Auvergne réunis à Saint-Flour

## Au service de la population

En tenant son conseil d'administration à Saint-Flour, l'Association des conciliateurs de justice d'Auvergne, qui relève de la cour d'appel de Riom, a dressé le bilan de ses actions mais a surtout réfléchi à la mise en œuvre de la nouvelle loi du 29 mars 2019, dans le cadre de la réforme de la justice.

Isabelle Barnérias

isabelle.barnerias@centrefrance.com

Conflits de voisinage, différends entre bailleurs et locataires, litiges de la consommation, problèmes de copropriété... S'il n'est pas toujours facile de trouver un accord à l'amiable, il n'est pas non plus nécessaire d'employer systématiquement les grands moyens en se lançant dans un procès, parfois disproportionné. L'intervention d'un conciliateur de justice peut suffire.

Pour preuve, sur les 140.000 affaires traitées chaque année en France par les 2.255 conciliateurs bénévoles, plus de 52 % des cas se soldent par un accord à l'amiable. En Auvergne, ce résultat frôle même les 60 %.



**APPEL.** Lors de leur réunion au tribunal d'instance de Saint-Flour, en présence des trois greffières, les conciliateurs de justice d'Auvergne ont lancé un appel à des bénévoles.

**1 Qui sont les conciliateurs ?** « Nous sommes des citoyens bénévoles, donc à 95 % des retraités », répond Michel Pinet, à la fois président de la Fédération nationale et de l'Association des conciliateurs d'Auvergne. Et de poursuivre : « Nous avons eu, pour la plupart d'entre nous, des carrières qui nous ont permis d'approcher la chose juridique ». Mais n'est pas conciliateur qui veut pour autant. Il est nommé sur proposition du juge d'instance par ordonnance du premier pré-

sident de la cour d'appel, selon certaines conditions. Une formation initiale et continue est cependant nécessaire.

**2 Combien de conciliateurs en Auvergne ?** 34, dont 17 dans le Puy-de-Dôme, 9 dans l'Allier, 5 en Haute-Loire et 3 dans le Cantal.

**3 Quel est leur champ de compétences ?** Tous les litiges concernant la vie quotidienne, exceptés deux domaines qui leur sont strictement interdits : les conflits avec une administration et toutes les af-

fares familiales.

**4 Qui peut saisir le conciliateur ?** L'une des deux parties qui a un litige, en dehors de tout procès, par le biais d'un rendez-vous lors d'une permanence, via le site Internet.

Mais depuis la loi du 29 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, toutes les personnes qui ont un litige de voisinage ou dont l'impact du différend est inférieur à 4.000 € devront obligatoirement saisir le conciliateur. Cette réforme pourrait entraîner une augmentation de 45.000 le nombre de dossiers de conciliation.

**5 Quel est le but de la conciliation ?** Arriver à un accord amiable, en accompagnant les parties vers une solution. « Mais, précise Michel Pinet, il nous faut deux bonnes volontés pour avancer ». Car pas question de prendre partie. ■

➔ **Contact.** Pour tous renseignements ou trouver une permanence près de chez soi, se connecter sur [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr).